

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 fr.	900 fr.
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : Par porteur ou par la poste :	75 fr. Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961

10 mars	— Décret n° 61-21 portant organisation du référendum	1
11 mars	— Décret n° 61-22 portant dissolution de la Chambre des Députés	2

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du référendum

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à la dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE I

Objet du scrutin

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 9 avril 1961 pour procéder au référendum prévu par la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961.

Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale établie conformément aux dispositions de la loi n° 61-9 du 1^{er} mars 1961 sera utilisée pour les opérations du référendum.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à dix-huit heures.

ART. 2. — Les électeurs seront invités à répondre par « oui » ou par « non » à l'unique question : « Approuvez-vous la constitution qui vous est proposée par le gouvernement de la République ».

CHAPITRE II

Organisation du scrutin et recensement des votes.

ART. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ». Un décret fixera le modèle et la couleur de ces bulletins.

ART. 4. — Les conditions dans lesquelles se dérouleront les opérations du scrutin seront déterminées par décret.

ART. 5. — Le recensement général des votes sera opéré à Lomé au siège du tribunal de droit moderne.

par une commission composée du président du tribunal, président, et de quatre membres désignés par le Ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

Contentieux

ART. 6. — Les représentants régulièrement mandatés des partis ou groupements politiques auront le droit de contester la régularité des opérations dans les 48 heures, devant la commission de recensement.

Le ministre de l'intérieur pourra, dans le même délai, déferer devant la commission les opérations qu'il estimera irrégulières.

La commission de recensement procèdera, le cas échéant, à la rectification des résultats du scrutin.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 7. — Le texte du projet de constitution sera porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

ART. 8. — Un décret fixera les modalités selon lesquelles les partis et formations politiques pourront organiser leur propagande à l'occasion du référendum.

ART. 9. — Sur tous les points qui ne seront pas réglés par le présent décret ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'il prévoit, les dis-

positions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales seront applicables.

ART. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République, togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à la dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du référendum;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, conformément aux dispositions de la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961, la dissolution de la Chambre des députés.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 mars 1961

S. E. OLYMPIO